

ESPÈCES	DÉNOMINATIONS	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
	Indus. Lanzara. Vision.	Royal Sluis France. De Ruiter Zonen CV (NL). Enza Zaden (NL).

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être contrôlées en tant que « semences standards » (rubrique b), pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, les variétés de plantes potagères désignées ci-après :

ESPÈCES	DÉNOMINATIONS	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Courgette déclarée hybride.	Venus.	Graines Gautier S.A.
Tomate déclarée hybride.	Alambra. Bologna. Bravour. Galaxy. Opaline. Raissa. Symphony. Synergie.	Tézier S.A. Royal Sluis France. Royal Sluis France. Tézier S.A. Vilmorin S.A. S & G Seeds BV (NL). Tézier S.A. Petoseed Co. Inc. (USA).

Art. 3. – Est prononcé à la date du présent arrêté et jusqu'à échéance d'inscription le transfert de la rubrique b (Variétés dont les semences peuvent être contrôlées en tant que « semences standards ») à la rubrique a (Variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées », soit contrôlées en tant que « semences standards ») du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés potagères désignées ci-après :

ESPÈCES	DÉNOMINATIONS	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Courgette déclarée hybride.	Sylvana. Véga.	Clause S.P. Graines Gautier S.A.
Tomate déclarée hybride.	Arly. Lorane. Miranda. Osiris. Prémio. Trident. Valbonne.	Graines Gautier S.A. Tézier S.A. Graines Gautier S.A. Clause S.P. Clause S.P. Clause Semences. Graines Gautier S.A.

Art. 4. – Est radiée du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être contrôlées en tant que « semences standards » (rubrique b) la variété de plante potagère désignée ci-après :

Tomate Sylviane (1).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :

Le sous-directeur,
J.-M. AURAND

(1) Commercialisation possible jusqu'au 31 décembre 1998.

Arrêté du 22 février 1996 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes oléagineuses et à fibres, crucifères fourragères)

NOR : AGRP9600451A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 susvisé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1995 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes oléagineuses) ;

Sur proposition du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Plantes oléagineuses et à fibres, crucifères fourragères),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCES	DÉNOMINATIONS	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Tournesol.	Aladin.	Obtenteur : Prograin Génétique (F). R.M. : Rustica Prograin Génétique (F).
	Alliance.	Obtenteur : Rustica Semences (F). R.M. : Rustica Prograin Génétique (F).
	Aranda.	Hilleshög-NK (F).
	Arte.	Limagrain Genetics (F).
	DK 3792.	Obtenteur : Sockalb (F). R.M. : R.A.G.T. (F).
	Fiesta.	Hilleshög-NK (F).
	Fleurac.	Asgrow France S.A. (F).
	Gala.	Obtenteur : Prograin Génétique (F). R.M. : Semences Coop. de Pau (F).
	Hussar.	Obtenteur : Prograin Génétique (F). R.M. : Rustica Prograin Génétique (F).
	Isotop.	Obtenteur : Interstate Seed (USA). R.M. : Van Der Have (F).
	LG 5680.	Nickerson Semences (F).
	Lucil.	Obtenteur : Pioneer Hi-Bred (USA). R.M. : Pioneer Génétique (F).
	Marcia.	Maisadour (F).
	Masai (1).	Co-obtenteur : Maisadour (F) et GKI (H). R.M. : Maisadour (F).
	Mayol (1).	Maisadour (F).
	Melody (1).	Hilleshög-NK (F).
	Nicosol.	Semences Cargill (F).
	Prima.	Semences Coop. de Pau (F).
Lin textile.	Electra.	Cebeco Zaden BV (NL).
Lin oléagineux.	Jupiter.	Co-obtenteur : I.N.R.A. (F) et S.C.A. Lin 2000 (F). R.M. : S.C.A. Lin 2000 (F).
Chanvre.	Epsilon 68.	Fédération nationale des producteurs de chanvre (F).
	Santhica 23.	Fédération nationale des producteurs de chanvre (F).

(1) Variété résistante aux trois races du mildiou : européenne, a et b.

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCES	DÉNOMINATIONS	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Tournesol.	Andora.	Obtenteur : Rustica Semences (F). R.M. : Rustica Prograin Génétique (F).
	Argos.	Verneuil Recherche (F).
	Attila.	Obtenteur : Burlov Victor (SU). R.M. : Semences Coop. de Pau (F).
	Bilto (1).	Obtenteur : UCST (F). R.M. : Verneuil Recherche (F).

ESPÈCES	DÉNOMINATIONS	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Lin textile.	Cristina.	Interdor (F).
	Dianil.	Obtenteur: Pioneer Hi-bred (USA). R.M.: Pioneer Génétique (F).
	Forcil.	Obtenteur: Pioneer Hi-bred (USA). R.M.: Pioneer Génétique (F).
	Madras.	Obtenteur: GKI (H). R.M.: Maisadour (F).
	Magali.	Maisadour (F).
Lin textile.	Exel.	Coopérative linière de Fontaine-Cany (F).
Chanvre.	Kompofti.	G.A.T.E. Research Station (H).
Colza oléagineux d'hiver.	Bison.	Obtenteur: Thomas and Assoc. (UK). R.M.: Pioneer Génétique S.A.R.L.
Variétés sans acide érucique et à faible teneur en glucosinolates (variétés 00).	Cavalier.	Obtenteur: Thomas and Assoc. (UK). R.M.: Pioneer Génétique S.A.R.L.
(1) Variété résistante aux trois races du mildiou: européenne, a et b.		

Art. 3. – Sont radiées du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), à la demande de l'obtenteur, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATIONS
Tournesol.	Aloès. Kalido.

Art. 4. – Est radiée du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A) la variété désignée ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION
Lin fibre.	Regina (a).
(a) Variété communautaire.	

Art. 5. – Sont radiées du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), à la demande de l'obtenteur, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATIONS
Tournesol.	Maxil. Olandil (a). Solagro (a). Solido. Topdor.
(a) Variété communautaire.	

Art. 6. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1996, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A) des variétés désignées ci-après :

ESPÈCES	DÉNOMINATIONS
Lin oléagineux de printemps.	Atalante. Océan.
Chanvre.	Férimon. Futura.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :
Le sous-directeur,
J.-M. AURAND

Arrêté du 27 février 1996 modifiant l'arrêté du 16 août 1973 complétant le tableau I annexé à l'arrêté du 30 mai 1951 relatif à l'application au ministère de l'agriculture du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours

NOR : AGRA9600197A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1951 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, abrogé et remplacé par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 16 août 1973 complétant le tableau I annexé à l'arrêté du 30 mai 1951 relatif à l'application au ministère de l'agriculture du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

CLASSEMENT des personnels enseignants et d'établissements, de cours ou de cycles d'enseignements	CLASSEMENT dans les groupes	TAUX MOYEN budgétaire
Centre de formation de personnels du ministère de l'agriculture.....	III	100 %

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1996.

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
B. POMEL

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
B. CHAVANAT

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
B. ROSSI